République Française

Ribérac

PROCÉS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2024

Le Dix-huit juin de l'an deux mille vingt-quatre à 18h00,
Le Conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la présidence de Monsieur Nicolas PLATON, Maire, dans la salle de l'espace André Malraux.

Nombre de conseillers en exercice ; 26
Date de la convocation : 11 juin 2024
Date d'affichage de la convocation : 11 juin 2024

Nombre de votants : 25

PRÉSENTS : 21	M. PLATON	MME BEZAC-GONTHIER	M. CAILLOU	MME LAURENT	MME ESCULIER
	M. PERRUCHAUD	Mme DELPEY	MME GOETHALS	M. DUBOIS	MME ZURCHER-SANGUE
	M. FOURNIER	MME BOUCHART	MME BERRY	M. NAULEAU	M. CASANAVE
	M. FERNANDEZ	M. SAINTMARTIN	M. GONTIER	M. BUISSON	M. CHOTARD
	M. RALLION				
PROCURATIONS : 4	M. ROVERE	procuration à	Mme ESCULIER		
	MME BAPTISTA	procuration à	M. CAILLOU		
	M. MERCIER	procuration à	M. GONTIER		
	MME CHEVALIER	procuration à	M. RALLION		
ABSENTS/EXCUSÉS : 1	MME BÉTRÉMIEUX				
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MME BOUCHART					

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame Séverine BOUCHART secrétaire de séance. Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire : Avant de passer à l'ordre du jour, je souhaite que nous rendions hommage à Jean-Claude TRIJOULET, qui nous a quittés il y a quelques jours. Il a été élu de Ribérac de 1977 à 1989, instituteur, il était un acteur de la politique culturelle de Ribérac, avec Jean Roux. Jean-Claude était un militant de longue date, fidèle à ses valeurs et à ses engagements. Je vous propose d'observer une minute de silence.

Monsieur le Maire : Nous sommes réunis enfin dans cette salle rénovée. Je voulais remercier les services qui ont œuvré à cette réhabilitation de salle qui n'avait pas été modifiée depuis 1976. Je voulais également remercier Sullivan PENCHAUD qui nous a offert deux épis en zinc, ainsi que les artisans qui depuis plus d'un an ont restauré le site. C'était une restauration compliquée de par la structure architecturale de ce bâtiment, mais elle est faite.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.
Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

N°	Année	Objet	Tiers	Montant € TTC	Date
34	2024	Participation de la commune de Ribérac pendant 3 mois pour le loyer commercial occupé par M. Colin OSSARD ouvrant une salle de sport	M. OSSARD Colin	1000,00€ par mois	02/04/2024
35	2024	Reprise des bâtiments sinistrés par les orages de grêle du 20 juin 2022 - Travaux charpente collègiale de Ribérac	CATTEROU	6 480,00 €	27/03/2024
35	2024	Travaux couverture tuiles canal - Collégiale	CATTEROU	21 684,10 €	27/03/2024
35	2024	Fourniture et pose Abat-sons - Collégiale	CATTEROU	22 176,00 €	27/03/2024
36	2024	Reprise des bâtiments sinistrés par les orages de grêle du 20 juin 2022 - Location complémentaire échafaudage couverture mairie	BCM	28 248,00 €	27/03/202
36	2024	Travaux supplémentaires plâterie peinture- salle du CM	DE MATHA	10 028,20 €	27/03/2024
36	2024	Dépose et repose des plinthes et entourage des menuiseries Mairie	SALAVERT	8 182,00 €	27/03/2024
37	2024	Régie culturelle de proximité- Tarifs pour le spectacle Bartok en Périgord 05/05/24		Plein tarif: 8€ Tarif réduit : 5€ Gratuité pour les - de 12 ans	04/04/2024
38	2024	Devis GNR	SARL YONNET	6 450,00 €	05/04/2024
39	2024	Délivrance de concession à Madame VAINCOT	Mme Vaincot Souifi Blandine	120,00 €	08/04/2024
40	2024	Mise à disposition d'un espace de stockage temporaire pour le restaurant Chabrot	M. Parigot et Mme Trollet	360 € annuel	11/04/2024
41	2024	Expertise Église Notre Dame de la Paix (annulé et remplacé par décisions 51)	OPTISOL GEOTECHNIQUE	10 695,24 €	10/04/2024
42	2024	Déplacement du réseau de refoulement des eaux place du Chalard	BDB CONSTRUCTION	95 644,96 €	12/04/2024
43	2024	Délivrance de concession à MonsieurJean Fourgeaud	M. Fourgeaud	120,00 €	18/04/2024
44	2024	Regie culturelle - Tarifs spectacle Kukas Koeninger s Boogie Stomp 04 mai		Plein tarif: 8€ Tarif réduit : 5€ Gratuité pour les - de 12 ans	24/04/2024
45	2024	Délivrance de concession à Monsieur Michel DANIEL	M. Michel DANIEL	120,00 €	02/05/2024
46	2024	Tarifs régie culturelle MANUFACTURE VERBALE - 31-05-2024	Manufacture verbale	Tarif unique 5€ Gratuité pour les - de 12 ans	16/05/2024

N°	Année	Objet	Tiers	Montant € TTC	Date
47	2024	Tarifs pour la soiré concert LE GRAND BAROUF du 1er juin 2024	Le grand barouf	Tarif unique 5€ Gratuité pour les - de 12 ans	16/05/2024
48	2024	Remplacement à neuf du chéneau périphérique intermédiaire Bât mairie	Dubois Turban	20 626,80 €	15/05/2024
49	2024	Échafaudage église La collégiale-clocher+église- location avril	EVL	3 660,00 €	15/05/2024
50	2024	Remise en état des portes en aluminium - réglage divers bât ECP	Miroiterie Lamothe	10 815,60 €	15/05/2024
51	2024	Expertise de l'église Notre Dame (remplace décision 41)	Optisol Géotechnique	11 743,92 €	16/05/2024
52	2024	Travaux de couverture bâtiment bains douches	SCEP	17 036,50 €	24/05/2024
53	2024	Remplacement chaises salle du conseil municipal	Fabrégue	8 664,77 €	30/05/2024
54	2024	Devis France Barnums Achat barnum évènementiel	France Barnums	2 660,00 €	30/05/2024
55	2024	Devis DUBOIS TURBAN travaux de couverture bâtiment Mairie	Dubois Turban	3 152,40 €	30/05/2024
56	2024	Expertise de l'église Notre Dame de la paix - dépose carrelage pour étude géotechnique	Bouthier	4 359,00 €	30/05/2024

Monsieur CHOTARD : Ma remarque ne va pas vous étonner, parce qu'elle rejoint celle que je suis amenée à faire à chaque début de séance. On s'aperçoit qu'il y a deux pages de décisions, la conséquence est que l'ordre du jour du Conseil municipal est de plus en plus vidé de sa substance.

Monsieur le Maire : Ce sont les mêmes remarques depuis 4 ans. Simplement, si pour vous l'attribution de subventions aux associations et également le projet sur la réhabilitation d'un site avec l'EPF, je pense que vous me faites encore un mauvais procès. J'ai des décisions à prendre quotidiennement, je les prends et je les assume pleinement. La majorité du Conseil municipal a voté pour que je prenne ce type de décisions, il n'y a rien d'illégal. Il y a des décisions à prendre de façon urgente qui concernent des travaux pour la plupart d'entre elles. Mais si vous voulez que l'on discute sur les devis cités, on peut le faire. Je pense qu'on a aussi mieux à faire.

Monsieur CHOTARD : On aurait un Conseil municipal par mois, je crois que c'est quelque chose qui fonctionnerait, dans le cadre d'une démocratie.

Monsieur BUISSON : Vous dites effectivement la majorité élue, mais qu'en termes de représentation au moment du vote. Il me semble que si on fait la somme des voix qu'il y a eu au moment de l'opposition, que les personnes présentes au niveau de l'opposition représentent une part non-négligeable des ribéracois.

Monsieur le Maire : Je n'ai jamais contesté cela Monsieur Buisson, mais il y a une représentativité, il est encore temps de l'accepter. Je vous rappelle que la majorité est de 19 sièges sur 27.

ORDRE DU JOUR

Rapporteurs :

1 - AFFAIRES GÉNÉRALES

1-1	Adhésion au plan départemental de lecture publique 2023-2028	**M. LE MAIRE**
1-2	Convention de réalisation pour le développement du commerce et des services en centre-ville entre la commune de Ribérac et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EFPNA)	**M. LE MAIRE**

2 - FINANCES

2-1	Modification des tarifs du cinéma à compter du 10 juillet 2024	**MME ESCULIER**
2-2	Vote de la subvention au CAR FOOTBALL au titre de l'exercice 2024	**MME ESCULIER**
2-3	Vote de la subvention au CAR TENNIS au titre de l'exercice 2024	**M. PERRUCHAUD**
2-4	Vote de la subvention au COMITÉ DE JUMELAGE RIETBERG RIBÉRAC au titre de l'exercice 2024	**MME ESCULIER**
2-5	Vote de la subvention à CRE'ART au titre de l'exercice 2024	**MME ESCULIER**
2-6	Vote de la subvention au RÉVEIL DE SAINT MARTIAL au titre de l'exercice 2024	**MME ESCULIER**
2-7	Vote de la subvention aux Amis du Clos de la Charouffie au titre de l'exercice 2024	**MME ESCULIER**
2-8	Vote des subventions aux associations au titre de l'exercice 2024	**MME ESCULIER**

3 - RESSOURCES HUMAINES

3-1	Création d'emplois de contractuels pour accroissement temporaire d'activité au service culture	**MME BEZAC-GONTHIER**
3-2	Création d'emplois de contractuels pour accroissement temporaire d'activité au service entretien des locaux	**MME BEZAC-GONTHIER**
3-3	Remise gracieuse suite au décès d'un agent municipal	**MME BEZAC-GONTHIER**
3-4	Modification du règlement intérieur général de la commune	**MME BEZAC-GONTHIER**

4 – TECHNIQUE – URBANISME

4-1	Vente des parcelles AN 121 et AN 545 située au lieu-dit « Les Chaumes Est »	**M. LE MAIRE**
4-2	Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)	**M. CAILLOU**

QUESTIONS DIVERSES

Objet : Adhésion au plan départemental de lecture publique 2023-2028 pour les communes de 3 001 à 4 000 habitants

Vu la loi du Loi n° 2021-1717du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
Vu la délibération du N° 22-225 du 17 novembre 2022 relative au Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) 2023-2028 : les principes et les conventions ;
Vu le projet de convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique 2023-2028 et ses annexes.
Vu le projet de modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale aux fins de mise en cohérence avec le PDLP.

La lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique. Dans ce cadre, la bibliothèque municipale est un service public au service des administrés et de la politique culturelle et social de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le conseil municipal et sont de la responsabilité du maire.

Le Département de la Dordogne a à cœur de soutenir et de développer les bibliothèques sur l'ensemble de son territoire dans un souci d'équilibre entre milieu urbain et milieu rural, sans pour autant exercer de tutelle sur les Communes ou les Communautés de communes directement en charge du fonctionnement des bibliothèques (articles L.310-1 à L.310-6 du Code du Patrimoine modifiés par l'ordonnance n°2017-650 d 27 avril 2017).

A cet effet, le Conseil départemental a adopté, par la délibération n° 22-225 du 17 novembre 2022, le nouveau plan départemental de la lecture publique 2023-2028 (PDLP) qui définit les grands principes de son action en faveur de la lecture publique.

Le dispositif contractuel établi autour du Plan Départemental de Lecture Publique comprend :

- Convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique : permet aux collectivités de bénéficier gratuitement des prestations et services de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP).
- Annexe 1 : Plan Départemental de Lecture Publique : énonce les objectifs de la politique départementale en matière de lecture publique et détermine les conditions minimales que la commune s'engage à mettre en œuvre pour la bibliothèque en termes de locaux, d'horaires d'ouverture, de budget d'acquisition, de professionnalisation afin de garantir le fonctionnement d'un service public de qualité.
- Annexe 2 : Règlement de Prêt de la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord ;
- Annexe 3 : Charte documentaire de la BDDP ;
- Annexe 4 : Convention type d'adhésion informatique documentaire en réseau ;
- Annexe 5 : Convention type de coopération ;
- Annexe 6 : Charte du bibliothécaire volontaire.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent d'adhérer au PDLP par le biais d'une convention de partenariat par laquelle :

Le Département de la Dordogne s'engage à ce que la Bibliothèque départementale Dordogne- Périgord :

- Assure à la commune un service de conseil, notamment en matière de :

  - prévision budgétaire pour la création et le fonctionnement d'une bibliothèque
  - aménagement d'un local existant en bibliothèque

- Apporte son aide technique pour :

  - la constitution de fonds de documents
  - l'acquisition de mobilier et de matériel
  - la gestion des collections et l'informatisation

- Apporte son soutien dans la constitution des équipes, assure la formation initiale et continue des responsables et animateurs de la bibliothèque

- Mette à la disposition des responsables de la bibliothèque toute la documentation nécessaire à l'information du public : sélection de documents, ouvrages de références…

- Conseille la Commune pour la conception d'opérations d'animation culturelle et numérique

- Assure à la bibliothèque des prêts de documents (livres ou tout autre support documentaire) réactualisés régulièrement en fonction des besoins déterminés lors d'échanges réguliers avec les responsables de la bibliothèque

- Organise au minimum deux visites annuelles d'accompagnement personnalisé du référent de territoire
- Mette à sa disposition des expositions pour une durée déterminée dans les conditions définies dans le cadre d'une convention.

La Commune s'engage à respecter les critères d'adhésion définis dans le Plan départemental et à les faire figurer dans la délibération autorisant l'adhésion au PDLP.

Local

Faire fonctionner une bibliothèque dans un local exclusivement réservé à cet usage.

Ce local se trouvera de préférence au rez-de-chaussée, aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents et la consultation sur place par tous les publics, sans distinction d'âge conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Son aménagement permettra d'assurer la bonne conservation des documents et sera pourvu de rayonnages adaptés, de tables de consultation et de mobilier permettant la mise en valeur des collections et la consultation par le public.

La surface du local ne pourra être inférieure à 280 m2 y compris dans un lieu multiservice. Il devra être obligatoirement équipé d'une ligne téléphonique. Une signalétique fournie par le Département, portant la mention "Bibliothèque partenaire du Département" sera obligatoirement apposée de manière visible en façade du local destiné à la Bibliothèque.

Personnel

Un agent doit être désigné par le Maire comme correspondant de la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord.

La commune s'engage à salarier deux agents formés pour 1.5 équivalent temps plein pour l'animation de la bibliothèque.

L'accès aux services de la BDDP est conditionné à la fourniture d'une pièce justificative suivant la qualité du correspondant :

- Pour les salariés : toute pièce justifiant du temps dédié à la gestion de la bibliothèque (en ETP), la mission de correspondant et les tâches confiées
- Pour les bénévoles : une Charte de bibliothécaire volontaire co-signée entre la collectivité et le bénévole faisant mention des tâches confiées, du temps dédié spécifiquement à la gestion de la bibliothèque dont la mission de « correspondant de la BDDP ».

La Commune devra obligatoirement signaler tout changement du correspondant à la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord. Dans l'hypothèse d'un changement de responsable et/ou correspondant ou d'une absence prolongée qui ne seraient pas notifiés au Département dans un délai de 15 jours, l'accès aux services de la BDDP pourra faire l'objet d'une suspension.
La Commune s'engage également à favoriser la participation des correspondants à la Formation Initiale obligatoire mise en place par la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord et aux journées de formation continue organisées par le Département de la Dordogne, notamment en prenant en charge leurs frais de déplacement.

Ces formations permettent aux correspondants de développer leur connaissance des documents et à en faciliter l'accès au public par des pratiques et des compétences adaptées à un service de la lecture publique de qualité.

Toute entrave à l'accès d'au moins une formation par an proposée par la BDDP pourra remettre en cause le respect du

critère de professionnalisation lors de son évaluation et faire l'objet d'une suspension de l'accès aux autres services de la BDDP.

Les horaires

Ils seront conçus de manière à faciliter l'accès au maximum de lecteurs. La bibliothèque sera ouverte au public au minimum 20 heures par semaine en privilégiant des plages horaires d'ouverture de deux heures minimums.

Ces horaires d'ouverture tout public n'incluent pas les horaires spécifiquement réservés aux Collectivités (accueils de classes par exemple) ni le temps de travail interne nécessaire au bon fonctionnement (mise en place, gestion du fonds, nettoyage des locaux…).

Budget de fonctionnement

La commune votera un budget annuel affecté au fonctionnement de la bibliothèque et réparti comme suit : un minimum de 2€ /an et par habitant pour l'acquisition des documents imprimés.

Il est recommandé d'accorder également un budget de 0.15€ / an et par habitant minimum pour l'action culturelle de la bibliothèque.

Sur la base de cette présentation, il est proposé au conseil municipal :

D'approuver le projet de convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique 2023-2028 tel que joint au projet de délibération.

D'approuver les annexes (au dispositif contractuel PDLP) précitées et numérotés de 1 à 6.

De modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipale aux fins de mise en cohérence avec le PDLP.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention d'adhésion précitée.

Monsieur le Maire : Je voulais saluer le travail de la bibliothèque de Ribérac, de ses animateurs, leur dynamisme, la programmation qui est constante avec des expositions, des conférences qui ont un lien avec la lecture publique. La lecture publique est un vecteur encore très important en matière culturelle dans le département et sur la commune. Après l'orage de grêle de 2022, si certains le contestaient, nous avons bien constaté l'importance de nos équipements (cinéma, bibliothèque) puisque les habitants se sont mobilisés pour les soutenir. Monsieur CHOTARD, Monsieur BUISSON, cela n'est pas une petite délibération et cela mérite que nous la partagions en Conseil municipal.

Monsieur CHOTARD : Vous dites ça pour que je prenne la parole ?
Puisque que vous avez salué le travail de la médiathèque, bien évidemment nous saluons nous aussi le travail de cet équipement culturel parce que dans une ville de 3 800 habitants, la culture à une place importante à jouer et c'est effectivement un facteur de vivre-ensemble pour tous les habitants. Evidemment que cette délibération est importante, mais la bibliothèque départementale de prêt doit exister depuis 1985, depuis les premières lois de décentralisation. Donc les partenariats entre la BDDP et la bibliothèque existent déjà. Ne disons pas que c'est quelque chose qui modifie le fonctionnement de la médiathèque de Ribérac.

Monsieur le Maire : le transfert de l'État aux conseillers généraux date de 1986

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique 2023-2028 tel que joint au projet de délibération.

D'approuver les annexes (au dispositif contractuel PDLP) précitées et numérotés de 1 à 6.

De modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipale aux fins de mise en cohérence avec le PDLP.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention d'adhésion précitée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Convention de réalisation pour le développement du commerce et services en centre-ville entre la commune de Ribérac et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le projet de convention de réalisation N°24-24-069 pour le développement du commerce et des services en centre-ville entre la Commune de Ribérac et l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;
Vu le règlement d'intervention approuvé par délibération n°CA-2021-077 en date du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les problématiques rencontrées par la Commune de Ribérac concernant son centre-bourg qui souffre d'une forte paupérisation et au sein duquel la vacance commerciale continue de se développer ;
Considérant que la Commune est inscrite dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;
Considérant les compétences et missions de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, notamment en matière d'action foncière ;

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient pour des projets :
• de logement,
• de développement économique,
• de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
• de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 aout 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols.

Au sein d'un modèle de Convention de réalisation n°24-24-069 EPFNA / Ribérac, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les centres-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

À ce titre, il est proposé que la Commune signe avec l'EPFNA la convention de N°24-24-069 pour le développement du commerce et des services en centre-ville conformément au projet de convention annexé.

Cette convention vise notamment à définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPF. Elle précise par ailleurs les modalités techniques et financières d'interventions de chacune des parties.

Périmètre du projet :

Définition du projet :

Dans le cadre de la revitalisation de son centre-bourg et de la relocalisation du dernier restaurant de Ribérac, la Ville a identifié un important ensemble foncier vacant depuis plus de quinze ans. Il s'agit de l'ancien Hôtel de France et d'une maison de ville qui appartiennent aux mêmes propriétaires.

L'EPFNA pourra rechercher à acquérir les biens en menant des négociations amiables auprès de leurs propriétaires, d'un commun accord avec la Commune. L'EPFNA pourra aussi préempter le ou les biens compris dans le périmètre d'intervention à la demande de la Commune.

À ce stade, il est convenu qu'à la suite de l'éventuelle acquisition, l'EPFNA cèdera les bâtis à la Foncière Périgord qui s'occupera de réaliser les travaux et qui pourra devenir bailleur des restaurateurs et des activités qui seront accueillies dans l'ancien Hôtel de France.

Sur quoi, après avoir entendu l'exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le projet de convention et le règlement d'intervention tels qu'annexés à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention précitée.

Débat

Monsieur CHOTARD : Il y a bien deux délibérations importantes dans ce conseil, celle sur les associations et celle-ci. De notre côté, on se réjouit de l'initiative prise par la municipalité, et je dirais enfin. Il y a 5 ans que nous réclamons une mesure de préemption sur ce bâtiment. À l'époque, on avait envisagé que la Communauté de Communes, dans le cadre de ses compétences économiques aurait pu le faire. Cela avait déjà était envisagé par le passé, mais cela n'a pas été fait et concrétisé. Pour nous, c'était une opportunité pour la commune. C'est en discussion avec l'Etablissement Public Foncier (EPF), on s'en réjouit et à ma connaissance, c'est la première opération depuis 2021 qui pourrait se concrétiser, date à laquelle la commune a adhéré à l'EPF. Il faut que nous ayons la garantie que tous les acteurs vont faire aboutir ce projet dans ces calendriers rapides. Les restaurateurs sont dans l'incapacité d'attendre un an et demi / deux ans que les bâtiments soient mis aux normes pour commencer à les investir. Ils ont besoin de faire redémarrer leur activité le plus vite possible. J'ai aujourd'hui des inquiétudes, ce sont des interrogations sur le calendrier. Il y a beaucoup de conditionnel dans la délibération. Est-ce que le propriétaire est d'accord pour vendre au prix qui sera envisagé ? Vous dites qu'il y a urgence, on aurait pu se réunir 1 mois avant pour en discuter. Nous avons appris ce projet dans la presse il y a un mois et demi. Je trouve que l'expression est un peu prématurée dans la mesure où nous ne connaissons toujours pas le coût. D'abord, l'accord du vendeur, est-ce que le propriétaire souhaite vendre ? Deuxièmement, est-ce que l'EPF va accepter d'acheter ? Troisièmement, est-ce que le calendrier de ce projet est compatible avec celui du restaurateur ? Je terminerai en disant que ce soit pour ce projet du Chabrot, ou pour un autre projet, nous sommes pour l'intervention de l'EPF sur cette emprise du centre-ville.

Monsieur RALLION : Quel est l'intérêt de l'intervention de l'EPF et la foncière Périgord en même temps ? C'est pour une réalisation plus rapide des travaux ?

Monsieur le Maire : Tout à fait. La foncière Périgord intervient sur ce périmètre-là. Et cela évite d'augmenter les délais que si on avait travaillé uniquement avec l'EPF. Nous bénéficions des services de la foncière, car nous sommes adhérents, donc nous avons sollicité les deux structures.

Les propriétaires ont été contactés bien en amont. Nous avons fait un tour des locaux disponibles sur la commune pour trouver des solutions à la réouverture du Chabrot. Nous sommes tombés d'accord avec ces porteurs de projet sur l'intérêt du site et son emplacement idéal en centre-ville. Cela m'a amené à prendre des décisions rapides dans le cadre des délégations, c'est-à-dire de proposer un hébergement temporaire au restaurateur Le Chabrot, dans le petit garage (nommé local 66) à côté de l'Espace Culturel André Malraux.

Effectivement, l'EPF, entrera en négociation avec les propriétaires dès que nous aurons donné notre accord et que l'EPF aura débattu à la fin de ce mois de juin avec ses instances. Bien évidemment, notre première préoccupation réside dans la rapidité de l'installation du restaurant Le Chabrot sur le site. Nous avons discuté avec l'EPF et la foncière, et nous sommes sur un échéancier qui correspond aux attentes des porteurs de projets.

Monsieur BUISSON : Je ne doute pas l'intérêt d'essayer de relancer des activités économiques à Ribérac. Je m'interroge

sur le fait que l'on sollicite des organismes publics pour financer l'achat et la rénovation de bâtiments.

Monsieur le Maire : Ces questions, vous pourriez les poser aux porteurs de projets et leur demander par exemple, s'ils souhaitent s'installer à Ribérac en achetant un bâtiment à 200 000 euros et le réhabiliter. Aujourd'hui, nous sommes sur des sommes qui avoisinent un million d'euros.

Monsieur BUISSON : Je pense que c'est possible d'avoir des activités économiques sur Ribérac avec des montants inférieurs à un million d'euros d'investis.

Monsieur le Maire : Vous pensez qu'on est loin de l'estimation réelle du coût de réhabilitation du site ?

Monsieur BUISSON : Non je n'ai pas dit ça. Je comprends la volonté d'essayer de favoriser un maximum les activités commerciales mais je m'interroge sur le fait qu'on soit obligé de passer par des organismes publics.

Monsieur le Maire : Entre 2015 et 2020, un projet avait été envisagé pour ce site, mais il n'a pas pu aboutir car on a réorienté les objectifs. Un financeur, qui me l'a confirmé encore il y a quelques jours, était prêt à investir dans cette structure pour la réhabiliter en hôtel restaurant. Cet investisseur n'a pas été soutenu parce qu'un autre projet culturel était privilégié, mais aucun financement n'était prévu. Aujourd'hui, les propriétaires payent 3 000 euros de taxe foncière par an sur la commune.

Monsieur CHOTARD : C'est lourd à Ribérac.

Monsieur le Maire : Moi je le sais Monsieur CHOTARD, vous, vous le savez un peu moins parce que vous ne payez pas d'impôts à Ribérac mais à Vanxains. D'ailleurs, vous ne payez plus de taxe d'habitation puisqu'il n'y en a plus.

Monsieur BUISSON : En étant pas propriétaire, on ne paye pas de taxe foncière.

Monsieur le Maire : Monsieur CHOTARD questionne sur la taxe foncière très chère à Ribérac.

Monsieur BUISSON : C'est peut-être une raison pour laquelle les personnes ne veulent pas acheter sur Ribérac.

Monsieur le Maire : Peut-être, mais là, nous avons une opportunité, soit on laisse passer ce projet, et finalement on laisse le bâtiment à l'abandon et on ne participe pas à la dynamisation du centre-ville.

Monsieur BUISSON : Ce n'est pas ce que j'ai dit, je pense que je suis plutôt favorable à ce qui se passe des choses et que l'on maintienne l'activité économique. Mais je m'interroge sur le fait d'avoir des fonds publics qui permettent de racheter et de rénover des bâtiments.

Monsieur le Maire : On essaie de s'inscrire dans des démarches et de trouver des financements, sinon nous ne pouvons pas réaliser de projets. Je ne comprends pas votre raisonnement. Ce projet est très séduisant pour le cœur de ville, on devrait donner une chance à la réhabilitation de ce site que nous ne pourrons pas financer nous-même. Je ne sais pas si vous vous souvenez du vote du budget et de l'état des finances de la commune.

Monsieur BUISSON : Si une personne qui a un projet commercial vient vous voir en vous disant qu'elle souhaite acheter la salle de sport mais elle n'a pas les moyens d'acheter les bâtiments…

Monsieur le Maire : Je l'aiderai, comme nous avons aidé un jeune qui a ouvert une salle de Crossfit. Et je crois qu'il a 250 adhérents aujourd'hui.

Monsieur BUISSON : Mais est-ce que vous avez acheté les bâtiments ?

Monsieur le Maire : Non nous n'avons pas les moyens d'acheter les bâtiments. Mais on l'a accompagné dans le cadre d'une opération via Petites Villes de Demain. Puis, nous n'achetons pas l'hôtel de France, ne partez pas dans cette idée.

Monsieur CASANAVE : Pour repréciser, ce débat nous l'avons déjà eu en 2022 lorsque l'on a décidé d'adhérer à l'outil de l'EPF. C'est justement un outil qui permet aux collectivités de répondre à des sollicitions de privés qui veulent s'installer, alors que les collectivités n'ont pas les moyens d'investir. Justement, cela permet de débloquer des situations, sans utiliser de l'argent public. C'est simplement une période transitoire. Il n'y a pas d'argent public perdu dans ces opérations. Par la suite, les personnes remboursent soit l'investissement, soit paient des loyers par le biais de baux emphytéotiques, par exemple.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas gratuit pour l'exploitant.

Monsieur BUISSON : Cette notion n'est pas abordée dans la délibération.

Monsieur le Maire : Si, lisez l'annexe et aller voir sur le terrain. Le boulanger de Montagrier est un exemple de proximité d'intervention de l'EPF. Cela aurait coûté beaucoup plus au contribuable si l'EPF n'était pas intervenu dans la réalisation de cette boulangerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** le projet de convention et le règlement d'intervention tels qu'annexés à la présente délibération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment la convention précitée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Modification des tarifs du cinéma MAX LINDER à compter du 10 juillet 2024

Vu la délibération n° 111-2009 en date du 1er octobre 2009 fixant les tarifs du cinéma municipal et précisant les bénéficiaires du tarif réduit, complétée notamment par les délibérations n° 141-2009 du 16 décembre 2009, n° 12-2010 du 25 février 2010, n° 17-2011 du 17 mars 2011, n° 33-2012 du 7 mars 2012, n° 61-2012 du 3 avril 2012, n° 21-2013 du 28 février 2013, n° 177-2013 du 18 décembre 2013, n° 87-2014 du 25 juin 2014, n° 76-2016 du 15 avril 2016 et n° 40-2018 du 13 avril 2018,
Vu les délibérations n° 68, 69 et 70-2015 en date du 15 juin 2015 modifiant les tarifs du cinéma municipal et les conditions d'encaissement des droits d'entrée et de la vente de confiseries par la régie de recettes du Cinéma Max Linder,
Considérant que les tarifs des régies sont fixés par les collectivités territoriales, dans la limite du coût par usager résultant des charges supportées au titre du service,
Considérant les tarifs pratiqués dans les autres établissements du réseau Ciné Passion,
Considérant le fonctionnement en régie municipale du Cinéma Max Linder,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification des tarifs telle que ci-dessous détaillée (modifications en gras dans le tableau ci-dessous).

LIBELLÉ DES TARIFS	AVANT LE 10/072024	AU 10/07/2024
DROITS D'ENTRÉE		(UNITÉ EN € TTC)

NORMAL	**6,80 €**	**7,30 €**
RÉDUIT	**5,50 €**	**6,00 €**
(mineurs, étudiants sur présentation de leur carte, personnes inscrites à Pôle Emploi sur présentation d'un justificatif, personnes bénéficiant du R.S.A. sur présentation d'un justificatif, personnes handicapées sur présentation d'un justificatif. adhérent du COS de la Ville de Ribérac et des établissements rattachés, pour tous pour les séances du mercredi)		
DÉTENTEURS DE LA CARTE CINE PASSEURS	**5,00 €**	**5,50 €**
EN COURS DE VALIDITÉ		
JEUNES DE MOINS DE 14 ANS	4,00 €	4,00 €
BÉNÉFICIAIRES DES RESTOS DU COEUR	**3,00 €**	**4,00 €**
GROUPE SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS	**3,00 €**	**4,00 €**
« LYCÉENS ET CINÉMA »	3,00 €	3,00 €
« COLLÈGE ET CINÉMA »	**2,50 €**	**2,80 €**
« ÉCOLE ET CINÉMA »	**2,30 €**	**2,50 €**
SÉANCE EN 3D	1,00 € en plus du prix de la séance	1,00 € en plus du prix de la séance
PERTE OU DÉGRADATION LUNETTES 3D	40,00 €	40,00 €
CARTE D'ABONNEMENT (10 entrées valables 1 an)	50,00€ plus (1 gratuite)	50,00 €
OPÉRATIONS SPÉCIALES	**3,50 €**	**4,00 €**
(retransmission d'opéras ou de spectacles)	8,00 €	8,00 €
Ciné-concert	10,00 €	10,00 €
Ciné-resto	12,00 €	12,00 €
Soirée à thème avec ou sans repas	12,00 €	14,00 €
Liste non exhaustive - tarif appliqué en fonction de l'opération en cours	14,00 €	16,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver la modification des tarifs du cinéma Max Linder telle que ci-dessus détaillée, à compter du 10 juillet 2024.

Monsieur GONTIER : Est-ce que ce sont les mêmes tarifs pour les personnes qui viennent de l'extérieur de Ribérac ?

Monsieur le Maire : Ce sont les mêmes tarifs pour tout le monde. C'est le principe qui a été lancé au moment de la création du réseau ciné-passion au début des années 1990 et qui permettait à chacun d'être à moins de 15 minutes d'un cinéma. Alors ce n'est peut-être pas totalement le cas lorsqu'on habite à Mareuil. Quoi que, le cinéma de Nontron doit être à peu près à 20 minutes de Mareuil. Nous sommes dans cet objectif-là, et pas dans un objectif de tarif lié à la population. C'est un alignement des tarifs proposés par ciné-passion, que nous n'avons pas augmenté depuis 2015.

Monsieur GONTIER : Ce n'est pas par rapport aux charges électriques ?

Monsieur le Maire : C'est un ensemble, on est libre de décision et de baisser les tarifs. Ciné-passion est un repère dans cette opération. Nous enregistrons environ 20 000 entrées à Ribérac, depuis l'ouverture du Max Linder, qui constitue un bon chiffre et nous avons un personnel mobilisé 7 jours sur 7.

Monsieur BUISSON : Est-ce que l'augmentation des tarifs est liée à une réforme particulière (inflation) ?

Monsieur le Maire : Non c'est ce que l'on vient de dire à l'instant.

Monsieur RALLION : Je considère que les tarifs sont raisonnables puisque pour ne pas avoir bougé depuis 9 ans, on est en moyenne autour de 10% d'augmentation, cela reste raisonnable. Je crois que le tarif pour les abonnés concerne essentiellement les gens de Ribérac, qui sont les spectateurs les plus fidèles.

Monsieur le Maire : *Non, cela va au-delà de Ribérac.*

Monsieur RALLION : Oui, cela concerne tout le monde, mais je veux dire que le public différencié on l'a, il suffit de prendre une carte d'abonnée.

Monsieur le Maire : On peut aussi faire un comparatif entre ce cinéma public et le cinéma privé. Lorsque vous allez à Périgueux ou ailleurs, ce ne sont pas ces tarifs.

Madame BOUCHART : Est-ce que l'on peut rajouter les personnes en situation de handicap ?

Monsieur le Maire : Voilà une bonne remarque, nous allons rajouter une ligne sur les personnes en situation de handicap, sur présentation d'une carte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver la modification des tarifs du cinéma Max Linder telle que ci-dessus détaillée, à compter du 10 juillet 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vote de la subvention au CAR FOOTBALL au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association CAR FOOTBALL pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la subvention à l'association citée en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

À ce titre, Monsieur CAILLOU et Madame BAPTISTA ne participent pas au vote, ce qui porte le nombre de votants à 23.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Le chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 12 037 €.

Le règlement de la somme attribuée sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par l'association et conformément aux modalités fixées dans la convention établie, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer à l'association citée en objet une subvention au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 23	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vote de la subvention au CAR TENNIS au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association CAR TENNIS pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la subvention à l'association citée en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

À ce titre, Madame ESCULIER et Monsieur ROVERE ne participent pas au vote, ce qui porte le nombre de votants à 23.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Les chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 5 738 €.

Le règlement de la somme attribuée sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par l'association et conformément aux modalités fixées dans la convention établie, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer à l'association citée en objet une subvention au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 23	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Monsieur BUISSON : De mémoire, l'année dernière c'était 4 550 €.

Monsieur le Maire : Vous avez tous les chiffres.

Objet : Vote de la subvention au COMITÉ DE JUMELAGE RIETBERG RIBÉRAC au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association COMITE DE JUMELAGE RIETBERG RIBERAC pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la subvention à l'association citée en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

A ce titre, Madame DELPEY, Madame GOETHALS et Monsieur PERRUCHAUD ne participent pas au vote, ce qui porte le nombre de votants à 22.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la

transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Les chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 1 900 €.

Le règlement de la somme attribuée sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par l'association et conformément aux modalités fixées dans la convention établie, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON : Il n'y a pas eu d'attribution l'année dernière, je crois.

Monsieur le Maire : Effectivement, l'année dernière il n'y avait rien puisque nous avons pris en charge toute l'organisation des 40 ans du jumelage. Cette année, nous avons discuté avec le Comité de jumelage, qui a pris part aussi à l'organisation du voyage retour à RIETBERG. La subvention demandée était de 3 000 euros je crois et donc la subvention attribuée est de 1 900 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer à l'association citée en objet une subvention au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées,

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 22	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vote de la subvention à CRÉ'ART au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la subvention à l'association citée en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

À ce titre, Madame ZURCHER-SANGUE ne participe pas au vote, ce qui porte le nombre de votants à 24.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Les chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 950 €.

Le règlement de la somme attribuée sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par l'association et conformément aux modalités fixées dans la convention établie, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON : La subvention attribuée l'année dernière était de 1 000 euros.

Monsieur le Maire : Je vous rappelle que l'exposition CRE'ART est actuellement visible à la Collégiale Notre-Dame et qu'elle se poursuit par un hommage à Claude GROSCHENE dans quelques jours. Le vernissage aura lieu vendredi. On remercie les artistes qui se sont fédérés au sein de l'association et qui ont accès à la collégiale au moins un mois par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer à l'association citée en objet une subvention au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 24	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vote de la subvention au RÉVEIL DE ST MARTIAL au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la subvention à l'association citée en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

À ce titre, Madame BETREMIEUX ne participe pas au vote, ce qui porte le nombre de votants à 25.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Les chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 333 €.

Le règlement de la somme attribuée sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par l'association et conformément aux modalités fixées dans la convention établie, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur BUISSON : La subvention attribuée l'année dernière était de 350 euros.

Monsieur le Maire : Cette association se dynamise et organise notamment en hiver les fameuses sonnailles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer à l'association citée en objet une subvention au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vote de la subvention aux AMIS DU CLOS DE LA CHAROUFFIE au titre de l'exercice 2024

M. ROVERE arrive à 18h56 ce qui porte le nombre de présents à 22 et le nombre de procurations à 3.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie

en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la subvention à l'association citée en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

À ce titre, Monsieur GONTIER ne participe pas au vote, ce qui porte le nombre de votants à 24.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Les chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 285 €.

Le règlement de la somme attribuée sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par l'association et conformément aux modalités fixées dans la convention établie, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur SAINTMARTIN : Quel est le but de cette association ?

Monsieur GONTIER : C'est une association pour animer un peu le quartier du Clos de la Charouffie, apporter de la vie, animer un marché gourmand, mais aussi animer des vides greniers dans les quartiers autour de Ribérac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer à l'association citée en objet une subvention au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 24	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vote des subventions aux associations au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les dossiers de demande de subvention déposés par les associations pour l'exercice 2024,

Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les subventions aux associations citées en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Le chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention attribuée
AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE RIBÉRAC	285
ASSO SPORTIVE COLLEGE A. DANIEL	475
ASSO SPORTIVE LEG A. DANIEL	190
ASSO SPORTIVE LEP A. DANIEL	190
CAR HANDBALL	9 975
CAR RUGBY DORDOGNE	**17 024**
COMITÉ D'ANIMATIONS FESTI CULTUREL EN RIBÉRACOIS	22 800
ENTENTE CYCLISTE RIBERAC UFOLEP	903
FIT 'OXYGENE	475
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET RANDONNEE RIBERACOISES	532
JUDO CLUB RIBERACOIS	4 750
LA GAULE RIBÉRACOISE	285
LES ARCHERS DE L'ETOILE	428
LES CINÉPASSEURS	1 900
LES FILMS DU LÉBÉROU	1 140
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	380
LIGUE CONTRE LE CANCER	190
RIB CAR	285
RIBERAC EPEE	1 235
SAINT HUBERT CLUB RIBERACOIS	285
SOCIÉTÉ MUSICALE DE RIBÉRAC	4 275
SOS CHATS LIBRES	380
TENNIS DE TABLE RIBERACOIS	760
VOYAGE ESPAGNE (COLLEGE A DANIEL)	160
AMICALE DES POMPIERS DE RIBERAC	750

Le règlement des sommes attribuées sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par les associations et conformément aux modalités fixées dans les conventions établies, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CASANAVE : Je souhaiterais pouvoir voter l'association du CR RUGBY scindée.

Monsieur le Maire : Pour ne pas rallonger le débat, est-ce que vous êtes d'accord pour que l'on vote le CR Rugby à part et qu'en ensuite on vote l'ensemble des subventions ?

La demande est acceptée par l'ensemble du conseil municipal.

Objet : Vote de la subvention au CAR RUGBY au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'association CAR RUGBY pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la subvention à l'association citée en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Le chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer à l'association la somme de 17 024 €.

Le règlement de la somme attribuée sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par l'association et conformément aux modalités fixées dans la convention établie, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD : Je ne suis pas contre le fait que l'on vote séparément sur le rugby. Je voulais faire deux interventions : une générale et une spécifique sur le rugby. D'abord, je ne comprends pas pourquoi les subventions sont votées aussi tardivement, parce que généralement, on les vote en même temps que le budget. Je sais que certaines associations se retrouvent en difficulté en recevant leur notification d'attribution de subvention à la fin du mois de juin. Deuxième pour le rugby, pour le groupe Agir pour Ribérac, nous considérons que c'est une erreur de continuer de baisser la subvention du rugby année par année. Je n'oublie pas qu'on a voté en début de mandat des critères d'attribution équitables. Ceci étant, à l'usage, il y a un critère qui n'a pas été pris en compte : le rayonnement respectif de chaque association. S'il y a un club sportif qui est capable de réunir, lors de rencontres sportives, jusqu'à 1 500 parfois 2 000 personnes, c'est bien le rugby. Je pense que c'est une erreur de ne pas tenir compte de ce critère de notoriété et de mobilisation qu'il peut y avoir autour du club sportif. Nous regrettons qu'il y ait trop peu d'animations sur Ribérac et c'est vraiment un vecteur d'animation.

Monsieur le Maire : Je veux demander à Monsieur Buisson, quel est le montant attribué au rugby l'année dernière ?

Monsieur BUISSON : Alors, l'année dernière c'était 17 920 euros.

Monsieur CHOTARD : Je rappelle qu'on était à 35 000 euros y'a 4 ans.

Monsieur le Maire : Trouvez une commune, Monsieur Chotard, dans le département, qui accompagne autant que Ribérac

son club de rugby ? Il n'y en a pas.

Monsieur CHOTARD : Je vais reprendre la remarque habituelle de Monsieur Buisson, est-ce que la Communauté de Communes soutient financièrement ?

Monsieur le Maire : C'est un autre débat. On ne va pas rentrer dans ce débat. Ce n'était pas votre intervention qui était sur la baisse de subvention du rugby.

Monsieur CHOTARD : Avec l'application des critères, vous aviez en tête le fait d'arriver aux alentours de 12 000 et 13 000 euros en fin de mandat.

Monsieur CASANAVE : Je voulais expliquer mon vote, en effet, c'est par rapport à l'application des critères qui ont été élaborés en début de mandat. Je considère qu'il n'y a plus de raison que l'on applique encore ce critère-là au rugby. Excusez-moi, Monsieur CHOTARD, mais en termes de rayonnement, c'est par grâce au rugby que des gens sont installés à Ribérac. On l'a déjà soulevé dans des précédents conseils, il y a des comptabilités un peu troubles au sein du club entre les joueurs seniors et l'école de rugby. Concernant les 35 000 euros, c'était sous le mandat de Monsieur Terrienne auquel je participais. On a continué à donner 35 000 euros alors que le club était passé de fédérale 1 à fédérale 3, et cela, pour financer des joueurs rémunérés. Je ne pense pas que l'argent public soit fait pour ça.

Monsieur BUISSON : On voit qu'il y a un certain nombre d'associations sur Ribérac, je m'en félicite. Cela signifie que la vie associative sur Ribérac est active, c'est un bon repère pour la commune. Ces associations font vivre et rayonner Ribérac et aux alentours. Je sais que les montants distribués aux associations sont payés par la commune, par les impôts de la commune. Elles servent à faire rayonner Ribérac certes, mais je m'interroge toujours sur l'assistance de la Communauté de Communes pour les jeunes qui viennent dans les différents clubs de Ribérac.

Madame ESCULIER : La CCPR a ses critères d'attribution de subventions pour les associations sportives, elle ne subventionne que les jeunes jusqu'à 16 ans.

Monsieur BUISSON : L'année dernière, il me semble que la Communauté de Communes a financé 13 000 euros aux associations. Je ne veux pas faire les additions, mais je pense qu'on est très loin des 13 000 euros. Il faut quand même comprendre que le rayonnement des associations basées à Ribérac, qui profitent sur la Communauté de Communes, est financé par les ribéracois, c'est un choix. Je ne suis pas d'accord avec ce choix et cette décision et je le dis à chaque Conseil municipal. Je préfèrerais que ce rayonnement soit financé par l'ensemble des gens qui vivent dans la zone et qui en bénéficient.

Monsieur SAINTMARTIN : Qui entretient les terrains ?

Monsieur le Maire : C'est la commune.

Monsieur SAINTMARTIN : Aussi bien pour le football que pour le rugby ?

Monsieur le Maire : Pour tous les sports.

Monsieur SAINTMARTIN : Il manque peut-être un adjoint au rugby.

Madame ESCULIER : Les subventions qui sont attribuées, s'il y a des augmentations, elles sont liées aux calculs (avec le nombre d'augmentation de licenciés).

Monsieur CAILLOU : J'ai été trésorier de l'association pendant 7 ans. L'attribution était de 10 000 euros parce qu'on demandait 10 000 euros. L'an dernier, on m'a dit que si t'avais demandé, t'avais droit à plus par rapport aux nombres de joueurs et de critères. Donc l'année prochaine je demanderai plus et c'est ce que j'ai fait pour cette année. Effectivement nous avons eu 12 000 euros alors que j'avais demandé 15 000 euros. On ne sait pas à combien on a droit.

En tant que trésorier, j'ai toujours demandé aux communes qui sont autour de Ribérac et qui ont des enfants qui jouent

au foot. Il y en a pas mal. Je leur ai écrit pour savoir s'ils pouvaient donner quelque chose pour le CAR Football en fonction du nombre d'enfants. Des communes le font et d'autres ne le font pas. Les jeunes sont à Ribérac parce qu'il y a une structure solide, une école de football et après il y a que des séniors. Ce qui fait que lorsque les enfants ont 18 ans, il n'y a plus de catégorie pour jouer donc ils retournent dans leur commune.

Monsieur FOURNIER : Pour information, le CAR Football accueille 4 équipes séniors.

Monsieur le Maire : Il y a quand même un système de redistribution qui fonctionne un peu mieux aujourd'hui. A l'époque il n'y avait pas de grille d'attribution. Le Foot devait avoir 5 000 euros et le Tennis avait 6 500 euros. Si vous voulez dire que l'on arrose un certain nombre de clubs car certains adjoints font partie du club, ce n'est pas le cas et je vous laisse responsable de vos propos. Aujourd'hui, 35 000 euros ce n'est plus concevable pour un club de rugby comme celui de Ribérac, d'autres clubs regroupent autant de licenciés et enregistrent de bons résultats. On a fait un effort de redistribution. Cet argent n'est pas parti ailleurs, il est réparti sur les autres associations (hand, judo, etc.) qui fonctionnent très bien. C'est un système de redistribution honnête et logique que nous avons mis en place lié au nombre de licenciés et aux résultats.

Monsieur CHOTARD : Encore une fois, il ne s'agit pas d'opposer les clubs les uns aux autres. J'ajoute que fixer des critères est une excellente chose on les a votés lorsque vous les avez proposés. Mais à l'usage, nous considérons qu'un critère n'a pas été pris en compte : celui du soutien à l'animation de la commune.

Monsieur le Maire : Vous l'avez voté, vous l'oubliez.

Monsieur CHOTARD : On a le droit, de s'apercevoir en 4 ans après avoir voté les critères qu'il y a des choses qui ne fonctionnent pas forcément bien. C'est envoyer une très beau signale que de ne pas soutenir un club qui a un rayonnement, ce n'est pas d'être péjoratif par rapport à d'autres disciplines sportives, mais il contribue à la notoriété de Ribérac. Connaissez-vous un autre club qui est capable de réunir comme le rugby entre 1 500 et 2 000 personnes.

Monsieur CAILLOU : Je suis d'accord sur le rayonnement du CAR rugby.

Monsieur le Maire : Regardez par rapport à l'année dernière, c'est quasiment le même montant.

Madame ESCULIER : L'association qui a le plus de licenciés aujourd'hui c'est le Foot.

Monsieur FOURNIER : La subvention de 35 000 euros, il faut la remettre dans son contexte. C'était à l'époque où on était en fédérale 1, à deux niveaux de la Pro D-2. Maintenant on est en régionale. Que la subvention soit descendue c'est tout à fait normal.

Monsieur le Maire : Puis les critères étaient différents au Département. Vous n'avez pas rappelé la subvention que le club de rugby percevait du Département pendant de nombreuses années et par rapport au niveau.

Madame ESCULIER : Le Département a aussi réduit ses subventions et a revu ses critères. La plupart des aides sont sur les moins de 16 ans pour encourager les écoles de rugby, foot, hand plutôt que d'encourager les équipes premières.

Monsieur SAINTMARTIN : La remarque de Dominique Caillou était intéressante sur le fait que les clubs demandaient aux communes de participer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer à l'association citée en objet une subvention au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 24	M. PLATON - MME BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - MME LAURENT - MME ESCULIER - M. PERRUCHAUD – MME DELPEYMME GOETHALS - M. DUBOIS - MME ZURCHER-SANGUE - M. FOURNIER - MME BOUCHART - MME BERRY- M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA - M. FERNANDEZ - M. SAINTMARTIN - M. GONTIER – M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD M. RALLION – MME CHEVALIER
Contre : 1	M. CASANAVE
Abstention : 0	

Objet : Vote de la subvention aux associations au titre de l'exercice 2024

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les dossiers de demande de subvention déposés par les associations AMICALE DES DONNEURS DE SANG-ASSO SPORTIVE COLLÉGE A. DANIEL – ASSO SPORTIVE LEG A. DANIEL - ASSO SPORTIVE LEP A. DANIEL - CAR HANDBALL - COMITÉ D'ANIMATIONS FESTI CULTUREL EN RIBÉRACOIS - ENTENTE CYCLISTE RIBERAC UFOLEP - FIT 'OXYGENE - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET RANDONNEE RIBERACOISES - JUDO CLUB RIBERACOIS - LA GAULE RIBÉRACOISE - LES ARCHERS DE L'ETOILE - LES CINÉPASSEURS - LES FILMS DU LÉBÉROU - LIEUTENANTS DE LOUVETERIE-
LIGUE CONTRE LE CANCER - RIB CAR - RIBERAC ÉPÉE - SAINT HUBERT CLUB RIBERACOIS - SOCIÉTÉ MUSICALE DE RIBÉRAC - SOS CHATS LIBRES - TENNIS DE TABLE RIBERACOIS - VOYAGE ESPAGNE (COLLEGE A DANIEL) - AMICALE DES POMPIERS DE RIBERAC pour l'exercice 2024,
Considérant l'examen de la demande et l'avis rendu par la commission de la vie associative, sportive et culturelle réunie en date du 23 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les subventions aux associations citées en objet au titre de l'exercice 2024.

Il est précisé que les présidents, les membres du conseil municipal faisant partie du bureau ou des conseils d'administration des associations concernées ainsi que les professionnels experts comptables des associations ne prennent pas part au vote pour l'association qui le concerne.

De plus, en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention doit être obligatoirement établie entre la collectivité qui attribue une subvention et l'association, dès lors que cette subvention dépasse 23.000 euros.

Le chapitre 65 du budget primitif 2024, qui vient d'être voté, comportent des ouvertures de crédits pour l'octroi de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé, dont les associations.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention attribuée
AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE RIBÉRAC	285
ASSO SPORTIVE COLLEGE A. DANIEL	475
ASSO SPORTIVE LEG A. DANIEL	190
ASSO SPORTIVE LEP A. DANIEL	190
CAR HANDBALL	9 975
COMITÉ D'ANIMATIONS FESTI CULTUREL EN RIBÉRACOIS	22 800
ENTENTE CYCLISTE RIBERAC UFOLEP	903

FIT 'OXYGENE	475
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ET RANDONNEE RIBERACOISES	532
JUDO CLUB RIBERACOIS	4 750
LA GAULE RIBÉRACOISE	285
LES ARCHERS DE L'ETOILE	428
LES CINÉPASSEURS	1 900
LES FILMS DU LÉBÉROU	1 140
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	380
LIGUE CONTRE LE CANCER	190
RIB CAR	285
RIBERAC EPEE	1 235
SAINT HUBERT CLUB RIBERACOIS	285
SOCIÉTÉ MUSICALE DE RIBÉRAC	4 275
SOS CHATS LIBRES	380
TENNIS DE TABLE RIBERACOIS	760
VOYAGE ESPAGNE (COLLEGE A DANIEL)	160
AMICALE DES POMPIERS DE RIBERAC	750

Le règlement des sommes attribuées sera effectué en un seul ou plusieurs versements, au vu des pièces justificatives produites par les associations et conformément aux modalités fixées dans les conventions établies, le cas échéant.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Madame ESCULIER : Je peux expliquer qu'une fois que les propositions ont été validées par la Commission, on a fait une diminution de 5% sur tous les montants collés à la ligne budgétaire.

Monsieur le Maire : Il y a eu de nouvelles demandes, de nouvelles associations dans cette grille.

Monsieur CHOTARD : Je veux intervenir spécifiquement sur le Comité d'animation de Ribérac. S'il y a une structure associative qui doit connaitre l'attribution de subvention avant l'été, c'est bien cette association. Elle organise le feu d'artifice du 14 juillet, la bodéga qui est une manifestation très importante. Je continue à penser que si on vote aussi tard, on pénalise les clubs et toutes les associations mais particulièrement celle-là. Deuxième remarque, sur le montant de subvention du comité d'animation. Finalement, c'est le montant le plus important du tableau et on peut dire qu'ils sont bien dotés. Mais, l'animation culturelle et festive dans une ville comme Ribérac est essentielle et est demandé par les habitants et par les commerces. Lorsqu'on regarde toutes les animations dont le comité d'animation est en charge, très honnêtement je ne vois pas comment le comité d'animation peut y faire face. Il y a aussi le carnaval, le marché de Noël, le salon du jeu, etc. Dans ce contexte, je ne comprends pas la baisse de cette subvention et je considère que ce comité d'animation est une structure associative, mais dans d'autres communes ce sont les services municipaux qui s'en chargent avec des élus qui s'impliquent. Très honnêtement, 24 000 euros est insuffisant par rapport à ce qu'ils proposent comme animations. Mais baisser la subvention est quelque chose d'incompréhensible.

Monsieur le Maire : En 4 ans c'est la première fois que je vous entends défendre les animations à Ribérac et de parler du comité d'animation. Et plus que cela encore, je pense avoir lu dans vos publications des propos très négatifs sur les animations ribéracoise !

Monsieur GONTIER : Je reviens sur la Ligue contre le cancer, 190 euros je trouve cela peu. Est-ce qu'il n'y a pas moyen de revenir là-dessus ?

Madame ESCULIER : On participe avec Octobre Rose, on remet un chèque à ce moment-là pour la ligue contre le cancer. Puis c'est une adhésion.

Monsieur le Maire : Cette année, on a remis 2 500 euros pour la ligue.

Monsieur RALLION : Une association comme Ribcar qui rayonne en termes d'activité je suis étonnée qu'ils n'aient pas

besoin de plus.

Monsieur le Maire : Ils n'avaient jamais été aidé avant ce mandat. Le montant proposé est celui inscrit dans leur demande.

Monsieur CHOTARD : Comme nous sommes tous d'accord pour saluer le travail du Comité d'animation, je propose que l'on porte la subvention au niveau de l'année dernière. J'aimerai bien un vote séparé pour le Comité d'animation, comme cela a été demandé sur le Rugby.

Monsieur le Maire : Qui est pour faire un vote séparé pour le Comité d'animation ? (4 personnes)
On a bien compris que vous avez salué l'action de ces associations que je salue également. La décision vient de la commission dans laquelle des membres de votre groupe siègent.

Monsieur BUISSON : En 2022, cette association avait touché 24 000 euros. En 2023, elle avait touché 24 000 euros et en 2024 ça baisse.

Monsieur le Maire : Moins les 5%.

Monsieur GONTIER : Il y a aussi d'autres associations qui proposent des choses cette été, comme les Amis du clos de la Charroufie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'octroyer les subventions aux associations au titre de l'exercice 2024 dans les conditions ci-dessus détaillées.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 23	M. PLATON - MME BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - MME LAURENT - MME ESCULIER - M. PERRUCHAUD – MME DELPEY - MME GOETHALS - M. DUBOIS - MME ZURCHER-SANGUE - M. FOURNIER - MME BOUCHART - MME BERRY- M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA - M. FERNANDEZ - M. SAINTMARTIN - M. GONTIER – M. MERCIER - M. RALLION – MME CHEVALIER
Contre : 1	M. BUISSON
Abstention : 1	M. CHOTARD

Objet : Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité au service culture

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service culture pour la surveillance des expositions à la collégiale Notre Dame pendant la saison estivale.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 6 juillet 2024 au 8 septembre 2024, à raison de 6 heures hebdomadaires (3 heures le samedi et 3 heures le dimanche). Il se rajoutera le jeudi 15 août 2024 et le vendredi 16 août 2024, à raison de 3 heures chaque jour.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C, indice brut 367, indice majoré 366.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création d'un emploi contractuel, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- De charger Monsieur le maire du recrutement,
- D'autoriser Monsieur le maire à ce titre à conclure le(s) contrat(s) d'engagement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'approuver la création d'un emploi contractuel, dans les conditions ci-dessus détaillées.

De charger Monsieur le maire du recrutement.

D'autoriser Monsieur le maire à conclure le(s) contrat(s) d'engagement et à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Création d'emplois de contractuels pour accroissement temporairement d'activité au service entretien des locaux

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service entretien des locaux.

Il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 24 juin 2024 au 23 juin 2025, à raison de 35 heures hebdomadaires.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, indice brut 367, indice majoré 366.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création d'un emploi contractuel, dans les conditions ci-dessus détaillées,
- De charger Monsieur le maire du recrutement,
- D'autoriser Monsieur le maire à ce titre à conclure le(s) contrat(s) d'engagement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

D'approuver la création d'un emploi contractuel, dans les conditions ci-dessus détaillées.

De charger Monsieur le maire du recrutement.

D'autoriser Monsieur le maire à conclure le(s) contrat(s) d'engagement et à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Remise gracieuse suite au décès d'un agent municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

L'attention de l'assemblée est appelée sur la demande de remboursement de sommes indûment perçues suite à une situation individuelle très particulière.

Madame Virginie NOBLESSE, employée municipale, est décédée le 23 mars 2024. Les payes étant effectuées le jour de son décès, ses ayants-droits ont perçu son salaire entier pour le mois de mars 2024. Il est proposé de ne pas demander aux ayants-droits de Madame Virginie NOBLESSE le remboursement du trop-perçu de rémunération entre la date de radiation des cadres (lendemain du jour du décès) et la fin du mois de mars.

Considérant la volonté de l'autorité territoriale d'accorder une remise gracieuse au profit des ayants-droits de Mme Virginie NOBLESSE au titre du trop-perçu de rémunération versé entre le 24 et le 31 mars 2024.

Considérant que le Conseil municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter une remise gracieuse.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une remise gracieuse à concurrence du solde restant à la charge des ayants-droits de Mme Virginie NOBLESSE, soit la somme de 458.64 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à accepter la remise totale de l'indu concernant les ayants-droits de Mme Virginie NOBLESSE.

Précise que cette remise gracieuse à concurrence du solde restant s'élève à 458.64 €.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	

Abstention :	

Objet : Modification du règlement intérieur général de la commune

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date des 12 mars 2024 et 31 mai 2024 ;

Il est envisagé de modifier le règlement intérieur général de la commune concernant les horaires d'été et les autorisations spéciales d'absence.

1. Horaires d'été

Il est proposé la modification de l'article 1 paragraphe « Horaires d'été », suite à l'avis du CST du 31 mai 2024 :

Les horaires d'été sont instaurés aux services techniques comme suit :

Pour le service espaces verts :
- du 1er juin à mi-juillet : 7h-14h
- de mi-juillet à mi-août : 6h-13h
- de mi-août au 31 août : 7h-14h

Pour le service bâtiments/Mécanique :
- du 1er juin au 31 août : 7h-15h

Pour le service propreté urbaine :
Balayeuse : toute l'année : 6h-13h
Propreté urbaine : du 1er juin au 31 août : 7h-14h

Pour le service voirie/aménagement :
Epareuse : du 1er avril au 30 septembre : 6h-14h
Agents à 39h avec RTT (du 1er juin au 31 août) : 7h-15h
Agents à 35h (du 1er juin au 31 août) : 7h-14h

Pour le service entretien des locaux :
Toute l'année : 6h-13h

Possibilité de prolonger les horaires d'été après le 31 août en fonction des conditions climatiques.

Si canicule : horaires 6h-13h pour tous les services techniques

2. Autorisations spéciales d'absence (ASA)

Il est proposé la modification du tableau annexe de l'article 6 concernant les autorisations spéciales d'absence, suite à l'avis du CST du 12 mars 2024 :

« La liste des autorisations spéciales d'absence est celle adoptée par le conseil d'administration du CDG24 du 4 novembre 2009, sans restriction. »

Le Conseil Municipal est invité à approuver les propositions de modification du règlement intérieur telles qu'exposées ci-dessus.

Monsieur CASANAVE : Est-il prévu que des agents restent astreinte en dehors des horaires habituels ?

Madame BEZAC-GONTHIER : Oui il y a une astreinte. Après, l'organisation des services est un peu compliquée.

Monsieur CASANAVE : Comme nous nous sommes retrouvés dans des situations où justement il manquait du monde en début d'après-midi pour subvenir à des besoins.

Monsieur CAILLOU : Lors de cette décision, la proposition de la direction du service espaces verts n'était pas celle-ci, car elle considérée que travailler le matin à 6h avec les tondeuses ce n'était pas quelque chose de très sérieux. Nous étions minoritaire ce jour-là, grâce à une absence non justifiée d'ailleurs. Monsieur CHOTARD vous n'êtes pas venu à cette réunion.

Monsieur CHOTARD : Vous rendez un bel hommage à ma présence systématique dans ces commissions ce qui fait que vous n'êtes jamais en situation minoritaire habituellement. Une fois j'ai eu effectivement un empêchement de dernière minute.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

D'approuver les propositions de modification du règlement intérieur tel qu'exposé ci-dessus.

D'adopter le règlement intérieur général ci-annexé.

De charger Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision et de l'application des dispositions de ce document.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Objet : Vente des parcelles AN 121 et AN 545 située au lieu-dit « Les Chaumes Est ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'avis des domaines en date du 14 mars 2024 évaluant la valeur des parcelles AN 121 et AN 545 à un minimum de 5 €/m^2 (avec une marge d'appréciation possible jusqu'à -15%) ;
Vu l'accord en date du 13 mai 2024, formulé par l'entreprise R.G. LAVIALE, représentée par Madame Jacqueline LAVIALE, pour l'acquisition des parcelles AN 121 et AN 545 sur la base de la proposition formulée par la commune, à 9 000 € pour l'ensemble ;

Monsieur le Maire expose :

Un accord a été trouvé avec l'entreprise R.G. LAVIALE en vu de la cession des parcelles AN 121 et AN 545 situées au lieu-dit « Les Chaumes Est ».

- La parcelle AN n° 121 a une contenance de 1 270 m²
- La parcelle AN n° 545 a une contenance de 114 m²
    - ➢ Soit une contenance totale de l'unité foncière de 1 384 m² ;

Les parcelles sont classées en zone UY au PLUi.

Considérant qu'aucun intérêt ne s'oppose à cette vente, il est proposé au conseil municipal de céder les parcelles AN 121 et AN 545 à l'entreprise R.G. LAVIALE, au prix de 9 000 € net vendeur. Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

<u>Annexe</u>

Monsieur CASANAVE : Je vais m'abstenir, pour se prononcer, j'aurai souhaité que le projet soit plus avancé. Je trouve que c'est un peu prématuré parce que s'il n'y a pas de projet qui suit à l'acquisition de cette parcelle, l'entreprise fait une belle plus-value sur le dos de la collectivité. Mais très bien si l'entreprise a un projet.

Monsieur le Maire : Oui, si l'entreprise a un projet, on la pénalise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

De valider la vente des parcelles AN 121 et AN 545 au prix de 9 000 € net vendeur.

De préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

D'autoriser Monsieur le maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 24	M. PLATON - MME BEZAC-GONTHIER - M. CAILLOU - MME LAURENT - MME ESCULIER - M. PERRUCHAUD – MME DELPEYMME GOETHALS - M. DUBOIS - MME ZURCHER-SANGUE - M. FOURNIER - MME BOUCHART - MME BERRY- M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA - M. FERNANDEZ - M. SAINTMARTIN - M. GONTIER – M. BUISSON - M. MERCIER - M. CHOTARD M. RALLION – MME CHEVALIER
Contre : 0	
Abstention : 1	M. CASANAVE

Objet : Définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation en date du 6 mai 2024 au 21 mai 2024 organisée avec la population de la commune par l'intermédiaire du site internet municipal ;

Présentation du dispositif ZAEnR :

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installées. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Précisions :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR (fiche synthétique ZAEnR, plans de zonage des différentes énergies) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre mis à disposition à la Mairie, consultation sur le site internet de la Mairie.

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

=> Pas de participants : aucune observation.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la concertation et de retenir les ZAEnR comme suit :

- pour le solaire thermique : toutes les parcelles cadastrales de la commune.

- pour le solaire photovoltaïque : toutes les parcelles cadastrales de la commune.

- pour la géothermie : toutes les parcelles cadastrales de la commune.

- pour le bois-énergie / biomasse : toutes les parcelles cadastrales de la commune.

Sont exclues des ZAEnR les énergies suivantes :

- l'hydroélectricité.

- l'éolien.

- le biogaz / biométhane.

Monsieur CASANAVE : Pour préciser, il y a une autre possibilité de centrale hydroélectrique, c'est quand même au Chalard. Ce n'est pas parce que l'on définit des zones, que cela interdit des projets dans des secteurs. C'est une classification qui permet de faciliter les projets.

DÉCIDE

Prend acte de la concertation réalisée concernant la définition des ZAEnR.

Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que mentionnées ci-dessus.

Charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Votes

Pour : 25	Unanimité
Contre :	
Abstention :	

Questions diverses

Fin de séance : 19h40